

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7239 du 14 juillet 2011

A. 200.802 /XI-18.114

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HENDRICKX, avocat,
Boulevard du Souverain 144/33
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le (cachet de la poste illisible) et entrée au Conseil d'État le 24 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.080 du 24 mai 2011 (n° de rôle 55.612/I^{ère} chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 26 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la «violation de l'article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980», de la «violation de l'exigence de connaissance des langues – article 54/7 de la loi du 15.12.1980» et de la «violation d'une exigence de forme substantielle»; qu'elle fait valoir que «la décision attaquée» doit être prise en langue française, qui est la langue de la procédure d'asile et reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'avoir délégué sa compétence à un adjoint, sans prendre en compte sa connaissance linguistique;

Considérant que le grief invoqué vise la décision prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et non par le Conseil du contentieux des étrangers; qu'il n'a, en outre, pas été soulevé devant le juge administratif de sorte que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK.